

Les assurances sociales

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **7 (1977)**

Heft 11

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quelques questions

Nous continuons, ce mois, à répondre à un certain nombre de questions que se posent nos lecteurs.

1. Est-il possible d'échapper au prélèvement des cotisations AVS ?

Il n'est pas possible de répondre d'une façon globale à cette question. Il faut pour cela examiner la situation de chaque catégorie d'affiliés.

a) Les salariés

Les employeurs ont l'obligation de s'affilier à une caisse AVS, de prélever la cotisation sur le salaire de tous leurs collaborateurs, d'y ajouter leur part et de verser le tout à leur caisse AVS. Il pourrait arriver qu'un employeur ne retienne pas la cotisation à un de ses salariés ou la retienne mais ne la verse pas ensuite à sa caisse AVS. C'est pourquoi, des prescriptions de contrôle ont été prévues dans la loi : tout d'abord, chaque assuré a le droit d'exiger de sa caisse un extrait de compte qui lui permet de vérifier si son employeur a bien

rempli ses obligations à son égard. D'autre part, les employeurs sont contrôlés par un bureau de révision au moins une fois tous les quatre ans et lorsqu'ils changent de caisse AVS ou qu'ils liquident leur entreprise. Enfin, ajoutons que pour protéger les intérêts des salariés, les cotisations sont portées sur leur compte même si l'employeur ne les a pas payées à condition qu'elles aient été retenues sur le salaire ou payées après coup par les salariés à la caisse AVS.

Il y a une catégorie de salariés qui risquent de « passer entre les gouttes » ce sont les femmes de ménage, notamment celles qui font quelques heures pour différents employeurs. En effet, celles-ci cotisent au moyen de timbres-cotisations que l'employeur doit acheter dans les guichets de poste et coller sur le carnet que l'employée peut se procurer auprès de l'agence AVS de sa commune de domicile. Trop souvent, par paresse, ou parce que l'employée veut toucher son salaire sans retenue, les cotisations ne sont pas payées. C'est contraire à la loi et

c'est préjudiciable aux intérêts futurs de ces personnes, surtout si ces femmes de ménage sont célibataires ou divorcées.

b) Les indépendants

Les agences AVS disposent des moyens de contrôle leur permettant de contacter toute personne entreprenant une activité indépendante afin de lui faire respecter ses obligations à l'égard de l'AVS.

Cependant, certaines personnes peuvent occasionnellement échapper à ce contrôle, ce sont celles qui exercent une petite activité à domicile : leçons de musique, leçons de langues, gardes d'enfants, guérisseuses, tireuses de cartes, etc. Ces personnes-là ont donc tout avantage à s'annoncer à l'agence AVS de leur lieu de domicile.

c) Les personnes sans activité lucrative

Là aussi, les agences AVS disposent de moyens de contrôle. Mais, nous ne saurions trop recommander aux personnes dans cette situation, retraités, invalides, chômeurs n'ayant pas réalisé dans l'année civile un salaire d'au moins Fr. 1000.— soumis à cotisations de s'annoncer à l'agence AVS de leur lieu de domicile.

Il nous faut aussi relever le cas particulier des femmes célibataires ou divorcées vivant en ménage commun avec un homme. Si ces femmes n'ont pas des moyens d'existence propres (salaire ou revenu de leur fortune), leur compagnon doit être affilié comme « employeur de personnel de maison » et il paie pour sa compagne des cotisations AVS sur un salaire forfaitaire. Enfin, il y a une autre règle générale applicable aux trois catégories de personnes que nous venons de citer : lors du rassemblement des



VENEZ
NOUS VOIR

VOUS SEREZ
GENTIMENT
REÇUS

LES OPTICIENS IRIS

3, rue Mauborget (Bel-Air) — Tél. 021/22 99 47
LAUSANNE



HOTEL

Montreux

**RÉSIDENCE
BELMONT**

avec personnel para-médical et médecin responsable. Idéal pour séjours toutes durées. Vue panoramique sur lac et Alpes. Régimes et service en chambre sans supplément. **Jusqu'à fin mai et dès début octobre : Fr. 39.— en demi-pension, tout compris (chambres à 2 lits).** 31, avenue de Belmont, téléphone (021) 61 44 31.

comptes qui se fait par les caisses AVS au moment du dépôt de la demande de rente les caisses doivent, si elles constatent une **lacune de cotisations dans les cinq dernières années, exiger** le paiement de celles-ci, s'il s'agit de personnes de condition indépendante ou de personnes sans activité lucrative et intervenir auprès de l'employeur soit en réclamant les cotisations impayées soit, si ces dernières sont prescrites, par une procédure en réparation de dommages, s'il s'agit d'un salarié.

Enfin, chacun devrait se soucier de ses obligations à l'égard de l'AVS, puisque du respect de ses obligations dépendront ses droits futurs.

2. Que deviennent les cotisations AVS des personnes qui décèdent avant d'atteindre l'âge donnant droit à la rente de vieillesse ?

Si une personne mariée décède avant 62 ou 65 ans, ses cotisations et même plus seront « récupérées » sous forme de rente de veuve et, s'il y a des enfants, de rentes de survivants.

Si la personne qui décède est célibataire, ses cotisations profiteront aux autres assurés. C'est l'application du système de solidarité. Cette solidarité existe à différents niveaux dans l'AVS. Pour en faire la démonstration, il suffit de prendre quelques exemples :

— Un homme qui avait 64 ans en 1948 n'a cotisé qu'une année puisque l'AVS est entrée en vigueur cette année-là. Or, cet homme peut bénéficier d'une rente AVS pendant des années. Il aura donc « coûté » beaucoup plus qu'il n'a rapporté ;

— les hommes et les femmes qui avaient déjà 65 ans ou 62 ans en

1948 n'ont jamais cotisé et pourtant ils ont eu droit dès 1948 à la rente AVS minimale et un certain nombre de nonagénaires la reçoivent encore aujourd'hui ;

— pour un même revenu, les personnes mariées et ayant charge de famille paient la même cotisation que les célibataires alors qu'elles coûteront plus que ces dernières puisque, à leur rente, s'ajouteront des rentes pour l'épouse et les enfants.

Les personnes qui décèdent avant d'atteindre l'âge de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ne sont d'ailleurs pas les seules qui permettent au système de la solidarité de fonctionner. Il y a aussi toutes celles qui paient des cotisations sur un revenu annuel supérieur à celui qui donne droit à la rente maximale. Or la rente maximale est actuellement accordée à tous ceux qui ont cotisé pendant toute la durée de leur obligation sur un revenu annuel moyen effectif de Fr. 16 435.— (revalorisé à Fr. 37 800.—). Cela veut donc dire que tous ceux qui paient des cotisations sur un revenu annuel de plus de Fr. 16 435.— font œuvre de solidarité.

Enfin, pour ceux qui veulent être sûrs qu'ils en auront vraiment pour leur argent, on peut dire qu'un salarié, qui atteint 65 ans en 1977, et qui a donc cotisé pendant 29 ans, aura récupéré ses cotisations après avoir bénéficié de sa rente pendant 8 mois s'il a cotisé chaque année sur un revenu effectif de Fr. 2739.— donnant droit à la rente complète minimale et pendant 23 mois s'il a cotisé chaque année sur un revenu effectif de Fr. 16 435.— donnant droit à la rente complète maximale. Pour simplifier les calculs, nous avons tenu compte d'un taux de cotisation de 5 % pour les 29 années d'assujettissement alors

que ce taux était, pendant les premières années, beaucoup plus bas.

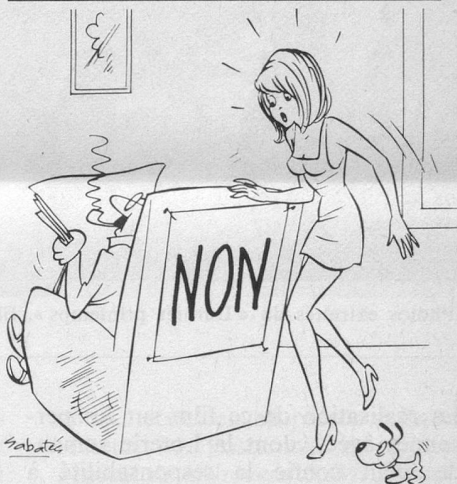
Réponse à M. C. S. à F.

Notre lecteur nous demande si les rentes AVS sont payables à l'étranger.

Si vous êtes maintenant citoyen suisse et que vous recevez une rente **ordinaire** de vieillesse parce que vous avez cotisé pendant une année au moins, votre dossier sera transféré à la Caisse suisse de compensation à Genève et votre rente sera payée par elle, dans la monnaie du pays de résidence. Sur demande, elle peut être versée en francs suisses en mains d'un représentant désigné en Suisse.

En revanche, si vous recevez une rente **extraordinaire**, celle-ci ne vous sera plus payée en cas de transfert de domicile à l'étranger.

Si vous êtes ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention en matière de sécurité sociale, vous n'avez pas la possibilité de vous faire payer votre rente à l'étranger, que celle-ci soit une rente ordinaire ou extraordinaire. G. M.



— Papa chéri... Pourrais-tu... Oh ! rien, excuse-moi. (Dessin de Sabatès)

DURS D'OREILLES

**Les conseils les plus judicieux
Des appareils les mieux adaptés**

NOUVEAUTÉ : appareil acoustique avec microphone directionnel procurant une excellente audition même dans un milieu très bruyant.

Essai sans engagement chez le spécialiste.

J. P. SCHMID

ACOUSTIQUE

**Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)
Lausanne Tél. (021) 23 49 33**

Etant fournisseur de l'Assurance invalidité et de l'AVS, nous nous occupons de toutes les démarches.

Louis Porte

Libraire

Achète livres anciens

(se rend sur place)

1, Grand-Rue, 1204 Genève

Tél. (022) 21 12 12

(fermé le lundi)